
rue J. Wauters, 1

7972 QUEVAUCAMPS

Tf : 069/553 800 – Fax : 069/56 15 61

N.réf. 371-17/cd

ARRETE DU BOURGMESTRE

OBJET : **Soulèvement de voirie.**

LIEU : **A BELOEIL – Section d’Aubechies – rue de Blicquy.**

Le Bourgmestre,

Vu la délibération du 3 décembre 2012 par laquelle le Conseil communal charge le Bourgmestre de prendre en ses lieu et place, les mesures de police requises en certaines circonstances dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues et places publiques ;

Vu les articles 133 alinéa 2 et 135 paragraphe 2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général de police de Beloeil/Leuze-Ht du 05 décembre 2005 tel que modifié le 21 décembre 2005 ;

Vu l'urgence,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à Beloeil, section de Aubechies, rue de Blicquy, suite à un soulèvement de chaussée, à partir du **18 juillet 2017 jusqu'à nouvel ordre** ;

Attendu que l'objet de la demande apportera une entrave à la libre circulation des usagers de la route et qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour la sécurité publique ;

A R R E T E

Article 1 : **A Beloeil, section d’Aubechies, à partir du 18 juillet 2017 et jusqu’à nouvel ordre :**

Rue de Blicquy 200 mètres après le n° 32 dans le sens Aubechies – Blicquy la circulation sera interdite à hauteur des travaux.

La circulation se fera en demi chaussée, donnant la priorité aux usagers venant de Aubechies.

Article 2 : Les signaux requis conformes à ceux prévus par le règlement de police de la circulation routière seront placés de façon réglementaire aux endroits adéquats **par le service technique communal.**

Article 3 : En cas d'infraction, les contrevenants sont passibles de peines de police et des sanctions administratives prévues par les règlements.

Article 4 :

- transmise à Madame le Procureur du Roi de et à Tournai
- transmise au Greffier en Chef près du Tribunal de Police de et à Tournai
- notifiée à la partie demanderesse pour le placement et l'entretien de la signalisation
- affichée sur le lieu auquel l'arrêté s'applique par la partie demanderesse.
- transmise au responsable du service technique communal
- transmise au responsable du service incendie
- transmise à Monsieur le Commissaire de Police, Chef de Corps de la Zone de Police de Beloeil/Leuze-Ht
- transmise au TEC Hainaut
- transmise au SPW

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions de la loi relative à la police de la circulation, coordonné par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968, de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'Arrêté Ministériel du 07 mai 1999 fixant les conditions particulières de placement de la signalisation routière.

Fait à Beloeil, le 18 juillet 2017,

Le Bourgmestre,

L. VANSAINGELE.